



Rapport d'observations définitives

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE DIEPPE VOLET 1 : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

(Seine Maritime)

Exercices 2010 et suivants

Observations délibérées le 14 octobre 2016

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	1
OBLIGATIONS DE FAIRE.....	2
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	3
I - RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	3
II - PRÉSENTATION DE DIEPPE-MARITIME.....	4
A - Une communauté d'agglomération de création assez récente	4
B - La compétence assainissement	5
1 - Une compétence transférée dès l'origine	5
2 - Une compétence aux contours changeants.....	5
3 - Une compétence à géométrie variable	7
4 - Des sources juridiques dispersées et des normes peu stables	7
III - LE PILOTAGE DU SERVICE	7
A - La mise en place du service et l'identification des installations d'assainissement.....	7
1 - Le statut du service.....	8
2 - Le règlement du service d'assainissement non collectif	8
3 - Le pouvoir de police.....	9
4 - La planification de l'assainissement, une double obligation appréhendée globalement	10
5 - Un zonage incomplet.....	11
6 - Un diagnostic débouchant sur un plan d'investissement susceptible de réduire le nombre d'assujettis à l'ANC	11
B - Les moyens du service	12
1 - Les moyens propres	12
2 - La non-assistance technique du département de la Seine-Maritime	12
3 - L'assistance technique du syndicat interdépartemental de l'eau	13
4 - Le soutien financier de l'agence de l'eau Seine-Normandie	13
IV - L'EXERCICE DES MISSIONS.....	14
A - Le contrôle des installations	14
1 - Le contrôle des installations existantes	14
2 - Le contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter, et d'exécution des travaux.....	17
3 - L'obligation de travaux des installations diagnostiquées	19
4 - L'absence de suivi des installations soumises à travaux.....	21
B - Les compétences optionnelles : entretien, travaux et traitement des boues	21
1 - Les études.....	22
2 - Les travaux	22
3 - L'entretien des installations	23
V - LA FORMATION DU PRIX DU SERVICE D'ANC ET SON EQUILIBRE FINANCIER ..	24
A - Rappel du droit	24
1 - La fixation de la redevance : un processus chaotique et, au final, irrégulier.....	24
2 - Tous les redevables ne paient pas la bonne redevance	26
B - Les comptes du SPANC.....	27
1 - Des comptes isolés dans un budget annexe	27
2 - L'information financière et la fiabilité des comptes	27
3 - L'équilibre des comptes	28
VI - LA RELATION AVEC LES ELUS ET LES USAGERS	29
A - La commission consultative des services publics locaux	29
B - Le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC.....	29
1 - L'adoption du rapport et sa diffusion.....	29
2 - Le contenu du rapport.....	30
C - Le pouvoir de police du président.....	30
ANNEXE	32

SYNTHÈSE

Depuis sa création, le 1^{er} janvier 2003, la communauté d'agglomération de la région de Dieppe (Dieppe-Maritime) est en charge de l'assainissement des seize communes qui la composent. À ce titre, elle est chargée de gérer l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Le service de l'assainissement non collectif de Dieppe-Maritime a été créé le 1^{er} janvier 2006. Sa mise en place effective a été très progressive, puisque les communes ne disposaient pas, à cette date, d'un tel service susceptible d'être transféré à la communauté d'agglomération. Dieppe-Maritime a donc dû recruter le personnel qualifié puis, en décembre 2008, adopter un règlement de service. Ce règlement fixe la fréquence des contrôles à 10 ans, soit le maximum prévu par la loi.

Conformément à la loi, Dieppe-Maritime a adopté un schéma directeur d'assainissement et un zonage définissant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Ce zonage aurait toutefois dû comprendre les zones concernées par le risque d'inondation par les eaux pluviales. Il devra donc être complété, *a fortiori* si, comme elle en a le projet, la communauté d'agglomération se dote d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

La loi prévoit le transfert concomitant du pouvoir de police au président de l'établissement mais réserve aux maires la possibilité de s'y opposer. C'est le choix fait par les maires de Dieppe et de Tourville-sur-Arques, au cours du précédent mandat, ce qui a conduit le président de Dieppe-Maritime à y renoncer pour l'ensemble des communes. À la suite des élections municipales de mars 2014, cette opposition n'a pas été renouvelée dans les six mois prévus par la loi. Le pouvoir de police de l'assainissement a donc été transféré au président de Dieppe-Maritime pour l'ensemble des communes membres.

L'équilibre financier du service

Le service d'assainissement non collectif est un service public de nature industrielle et commerciale (SPIC). Il doit donc être financé par une redevance payée par les usagers et s'équilibrer en recettes et dépenses.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le service est financé par une redevance générale qui couvre les frais de service et le coût du contrôle diagnostic décennal, deux redevances contrôle de conception, une redevance contrôle dans le cadre d'une vente et une redevance pour l'entretien des installations.

Contrairement à ce que prévoit le code général des collectivités territoriales (CGCT), la redevance générale n'a pas été fixée en tenant compte de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Par ailleurs, le montant de ces redevances doit être fixé par l'assemblée délibérante et non par le président de la communauté d'agglomération, comme cela a été fait en décembre 2014.

En revanche, ni le montant de la redevance générale, ni celui des redevances particulières n'appellent d'observations.

L'exercice des missions

La principale mission du service consiste à contrôler les installations d'assainissement et inciter les propriétaires à les mettre aux normes lorsque celles-ci présentent des risques pour la santé ou l'environnement. Ainsi, l'ensemble des installations existantes devaient être diagnostiquées avant le 31 décembre 2012.

Confiée à une entreprise privée, la première campagne de contrôle s'est déroulée en 2009 et 2010 et a permis de contrôler 930 des 1 009 installations recensées. Postérieurement à cette première campagne, Dieppe-Maritime a contrôlé 48 installations, principalement dans le cadre d'une vente d'habitation. Au regard des sites identifiés, le taux de contrôles paraît approcher les 95 %. En réalité, rapporté au nombre d'utilisateurs potentiellement assujettis à l'assainissement non collectif, ce taux pourrait être seulement de 44 %. En effet, faute d'une base de données complète et fiable, recensant précisément tous les sites soumis à l'assainissement non collectif, Dieppe-Maritime n'est pas en mesure de s'assurer que tous les sites ont été effectivement diagnostiqués.

Les contrôles opérés ont permis d'identifier 84 sites présentant un danger pour la santé et 477 présentant un risque pour l'environnement. Toutefois, sur ces 477 installations, 436 doivent être recontrôlées pour déterminer celles qui sont effectivement soumises à obligation de travaux, la réglementation ayant évolué depuis la date à laquelle le diagnostic a été réalisé.

L'état des installations (ou l'absence d'installation) devrait logiquement conduire Dieppe-Maritime à mettre en place un suivi rigoureux des installations devant faire l'objet de travaux, à relancer les propriétaires et à les mettre en demeure lorsqu'ils n'obtempèrent pas. Or, jusque-là, l'établissement s'est contenté de proposer aux propriétaires soumis à travaux d'exercer la maîtrise d'ouvrage à leur place et d'instruire les projets de mise aux normes. Il ne procède donc à aucune relance, ni à aucune mise en demeure, y compris lorsque l'habitation est dépourvue de toute installation.

Au titre de ses missions obligatoires, Dieppe-Maritime assure également le contrôle de conception qui consiste à contrôler les projets de réhabilitation des installations, puis la bonne exécution des travaux. Entre 2010 et 2015, 91 contrôles de projet ont été réalisés, ainsi que 32 contrôles d'exécution des travaux.

Au titre de ses missions optionnelles, Dieppe-Maritime assure, avec l'accord des propriétaires, le suivi et la réhabilitation des installations et leur entretien. Cette mission, proposée à 120 particuliers, s'est limitée à l'étude de 60 projets et à la réhabilitation de 13 installations. Pour un nombre important d'utilisateurs, le prix des travaux semble constituer un obstacle à la mise en conformité de leur installation.

Au final, parmi les 561 installations potentiellement les plus dangereuses, 13 ont été accompagnées par le service, en vue de leur mise aux normes. Pour les autres, le service ignore, à quelques exceptions près, si les travaux ont été réalisés, et n'a procédé à aucun suivi, ni à aucune mise en demeure de réaliser les travaux.

Dix ans après sa création, et après huit années de fonctionnement, le bilan du service est donc peu satisfaisant. Cette performance, d'autant plus surprenante que l'établissement est engagé dans une démarche de développement durable, est le résultat du choix de ne pas utiliser les moyens susceptibles de faire évoluer les comportements et d'inciter les assujettis à réaliser les travaux de réhabilitation des installations les plus dangereuses.

OBLIGATIONS DE FAIRE

- 1 - Placer le service de l'assainissement non collectif sous le statut de régie.
- 2 - Compléter le zonage de l'assainissement non collectif.
- 3 - Réserver à l'assemblée délibérante la compétence pour fixer le montant de la redevance.

- 4 - Modifier les modalités de fixation du montant de la redevance pour tenir compte de la situation, de la nature et de l'importance des installations.
- 5 - S'assurer que les assujettis payent la redevance à laquelle ils doivent être soumis.
- 6 - Compléter les informations délivrées par le rapport annuel sur la qualité du service et respecter les délais de présentation dudit rapport.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

- 7 - Adopter un schéma de gestion des eaux pluviales.
- 8 - Équiper le service des outils lui permettant de constituer une base de données complète et fiable des assujettis.
- 9 - Réaliser sans délai le diagnostic des installations non contrôlées.
- 10 - Diffuser l'information relative aux obligations des assujettis au service d'assainissement non collectif, en s'appuyant sur les services communaux et sur les organismes professionnels.
- 11 - Assurer le suivi et la relance des assujettis soumis à l'obligation de travaux.
- 12 - Constituer des provisions pour faire face aux diagnostics futurs.

I - RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La chambre a inscrit à son programme de travaux l'examen de la gestion et des comptes de la communauté d'agglomération de la région de Dieppe, dénommée « Dieppe-Maritime » dans la suite du rapport.

Cet examen de gestion comporte plusieurs volets : le service public d'assainissement non collectif, la situation et les perspectives financières de l'établissement et la gestion des ressources humaines. Le premier est traité à part, les deux autres sont réunis dans un cahier commun. Le présent document porte sur le service public de l'assainissement non collectif. L'examen de ce thème s'inscrit dans le cadre d'une enquête pilotée conjointement par la Cour et les chambres régionales des comptes.

Par lettres en date du 25 janvier 2016, le président de la chambre a informé M. Jean-Jacques Brument, président de Dieppe-Maritime depuis mars 2014 et M. Patrick Boulier, président de Dieppe-Maritime de mars 2008 à mars 2014, de l'ouverture de ce contrôle. L'entretien de fin de contrôle, prévu à l'article R. 241-8 du code des juridictions financières, a eu lieu le 4 mai 2016 avec M. Brument et le 10 mai 2016 avec M. Boulier.

Lors de sa séance du 20 mai 2016, la chambre a arrêté ses observations provisoires. Elles ont été communiquées dans leur intégralité à M. Jean-Jacques Brument, président en fonctions. Des extraits ont été adressés à M. Patrick Boulier, ancien président de Dieppe-Maritime, à M. Sébastien Jumel, maire de Dieppe, à M. Lionel Avisse, maire de Tourville-sur-Arques, à M. Pascal Martin, président du conseil départemental de la Seine-Maritime et à M. Olivier Bret, directeur de la compagnie fermière des services publics.

M. Jean-Jacques Brument y a répondu par courrier enregistré le 29 juillet 2016, M. Pascal Martin par courrier enregistré le 3 août 2016, M. Olivier Bret par courrier enregistré le 11 août 2016 et M. Sébastien Jumel par courrier enregistré le 21 septembre 2016.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la chambre a arrêté, le 14 octobre 2016, le présent rapport d'observations définitives.

Le rapport a été communiqué au président en fonctions et à son prédécesseur le 25 octobre 2016. Ce rapport, auquel est jointe la réponse de M. Jean-Jacques Brument, enregistrée au greffe de la chambre le 24 novembre 2016, devra être communiqué par le président en fonctions à son assemblée délibérante. En effet, l'article R. 241-18 du code des juridictions financières dispose qu'« à réception du rapport d'observations définitives, la collectivité ou l'établissement public concerné fait connaître à la chambre régionale des comptes la date de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante ou de l'organe collégial de décision et communique, en temps utile, copie de son ordre du jour. » Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a introduit un nouvel article du code des juridictions financières rédigé comme suit : « Art. L. 243-7.-1- Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-10-1. »

Dans ce cadre, Dieppe-Maritime voudra bien notamment préciser les suites qu'elle aura pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il lui paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Ce rapport sera, ensuite, communicable dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration.

II - PRÉSENTATION DE DIEPPE-MARITIME

A - Une communauté d'agglomération de création assez récente

Les conditions de création de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime ont été difficiles, notamment parce que les coopérations intercommunales antérieures étaient peu développées et très fragmentées.

La communauté d'agglomération a été créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2002 mais l'établissement n'a véritablement commencé à fonctionner qu'en 2004 et, comme tout était à construire, son développement a été progressif.

Dieppe-Maritime rassemble 16 communes, pour une population de 49 373 habitants, soit 66,9 % de la population de l'aire urbaine. Elle est ainsi l'une des plus petites communautés d'agglomération de France.

B - La compétence assainissement

1 - Une compétence transférée dès l'origine

Le service public de l'assainissement non collectif (ANC) se définit par opposition au service d'assainissement collectif (AC) qui est schématiquement constitué d'un réseau souterrain de canalisations acheminant les eaux usées jusqu'à une station d'épuration permettant de les nettoyer avant leur rejet dans la nature. Dès lors qu'un site rejetant des eaux usées ne peut être raccordé au réseau d'assainissement collectif, il a l'obligation de s'équiper de son propre système d'assainissement pour épurer ses eaux usées avant de les rejeter dans la nature (infiltration dans le sol ou rejet dans le milieu naturel hydrologique superficiel, c'est-à-dire les fossés et les cours d'eau). En obligeant les usagers non raccordés à traiter leurs eaux usées, le service d'assainissement vise donc à prévenir toute pollution des sols et des eaux de surfaces et souterraines et, ce faisant, à ne pas porter atteinte à la salubrité et à la santé publique.

Le service public de l'assainissement non collectif est chargé de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement et de contrôler ces installations. Pour y parvenir, le service doit disposer d'un recensement précis et actualisé des sites concernés, c'est-à-dire de ceux qui disposent d'une installation (ou d'une filière) et de ceux qui en sont dépourvus.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et sont chargées du contrôle des installations d'assainissement. Elle ajoute que cette compétence peut être transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

L'assainissement n'est pas une compétence obligatoire des communautés d'agglomération, seulement une compétence optionnelle¹ mais dès lors qu'elle lui est déléguée, l'établissement intercommunal assure la totalité de cette compétence, c'est-à-dire l'assainissement collectif et non collectif. La compétence assainissement ne se scinde pas, il n'est donc pas nécessaire de borner la compétence de la communauté en définissant un quelconque intérêt communautaire.

Dieppe-Maritime a reçu cette compétence dès sa création, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2003, mais dans des termes peu précis : *« En matière d'eau et d'assainissement : définition d'une politique communautaire en recherchant à optimiser l'exploitation des équipements existants ou à créer pour faire face à l'évolution de la réglementation et pour atteindre une juste répartition des services et des charges entre tous les habitants de la communauté (traitement des boues, assainissement non collectifs ...), ceci en tenant compte du facteur lié à chaque zone. »*

Cette définition a nécessité une mise au point en décembre 2003, par arrêté préfectoral, afin de préciser que la compétence déléguée est totale et non soumise à la définition d'un intérêt communautaire.

2 - Une compétence aux contours changeants

La loi du 12 juillet 2010 a rebaptisé la compétence assainissement en la limitant aux eaux usées et en y intégrant la gestion des eaux pluviales lorsque *« des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu. »*

¹ Pour les communautés d'agglomération, l'assainissement et l'eau deviendront des compétences obligatoires le 1^{er} janvier 2020.

L'article 156 de la loi du 12 juillet 2010 précisait que : « *les communautés d'agglomération assurant, à la date de la promulgation de la présente loi, des compétences dans le domaine de l'assainissement, à l'exception des eaux pluviales, délibèrent sur la délimitation des zones mentionnées au 2° du II de l'article L. 5216-5 du CGCT avant le 1^{er} janvier 2015.* » Dieppe-Maritime aurait donc dû délibérer avant le 1^{er} janvier 2015 pour délimiter ces zones, ce qu'elle n'a pas fait. Le zonage AC ANC avait été arrêté en mars 2013. Dieppe-Maritime n'a donc pas cru utile d'y revenir.

En revanche, elle a délibéré le 16 décembre 2014 pour prendre la compétence gestion des eaux pluviales, alors qu'elle n'avait pas formellement à le faire, d'autant que cette prise de compétence n'a pas été adoptée dans les mêmes termes par les communes concernées et qu'elle ne s'est pas traduite par une modification des statuts.

La loi du 7 août 2015 a de nouveau modifié le libellé de la compétence assainissement, redevenue « assainissement », sans référence ni aux eaux usées, ni aux eaux pluviales. Cette simplification s'explique par le choix du législateur de confier aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, extension qui engloberait la gestion des eaux pluviales.

L'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit la gestion des eaux pluviales. Cette compétence vise à assurer la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales urbaines. À la différence de l'assainissement, la gestion des eaux pluviales est un service public administratif. Il est donc financé par l'impôt et non par une redevance.

En l'état actuel du droit, cette définition restera inchangée le 1^{er} janvier 2018 lorsque les communautés d'agglomération devront prendre la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Pour Dieppe-Maritime, la gestion des eaux pluviales revêt, au-delà du zonage précité, un double enjeu :

- dans certaines zones, les réseaux ne sont pas séparatifs, les eaux pluviales et usées se mélangent et se déversent occasionnellement dans le port de Dieppe ; et certains assujettis à l'ANC déversent leurs eaux usées dans ces réseaux, sans traitement ;
- plusieurs communes de l'agglomération, dont la commune de Dieppe², ont adopté un schéma de gestion des eaux pluviales ; cette démarche est généralement combinée à l'adoption de leur plan local d'urbanisme (PLU) ; l'intérêt d'un tel schéma est incontestable, il permet notamment d'intégrer au PLU des limitations aux droits à construire (caves, sous-sols) et d'ajouter des contraintes (élévation par exemple) pour éviter le risque d'inondation.

Dieppe-Maritime a indiqué qu'elle envisage de réaliser, d'ici 2019, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'agglomération qui intègre et harmonise les schémas communaux existants, pour ensuite définir un programme de travaux. Cette façon de procéder semble cohérente. La chambre l'encourage donc à se doter d'un tel schéma.

² Adopté le 26 mars 2015, soit postérieurement à la « prise de compétence » eaux pluviales par Dieppe-Maritime. La démarche était lancée. Il a paru plus cohérent d'aller au bout, d'autant qu'elle a été fortement subventionnée par le département et l'agence de l'eau.

3 - Une compétence à géométrie variable

La compétence assainissement, si elle ne peut être scindée, est néanmoins à géométrie variable puisque la collectivité a la possibilité d'exercer, en sus du contrôle des installations, la compétence réhabilitation et entretien des installations d'assainissement³.

Dieppe-Maritime a fait le choix d'étendre sa compétence assainissement à ces deux dimensions supplémentaires mais en restreignant leur portée. Le règlement du service (article 11) prévoit ainsi que le service est compétent pour « *le suivi de la réhabilitation des installations éligibles aux aides financières de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du département de la Seine-Maritime* », ainsi que pour « *l'entretien des installations réhabilitées par l'intermédiaire du SPANC.* »

4 - Des sources juridiques dispersées et des normes peu stables

L'ANC est régi par des dispositions de plusieurs codes : le code de la santé publique : le code général des collectivités territoriales (CGCT), le code de la construction et de l'habitation et, dans une moindre mesure, le code de l'urbanisme et le code général des impôts.

Cette dispersion des sources ne facilite pas le travail des collectivités, ni la compréhension par l'usager de ses obligations de mise en conformité. À cela s'ajoute la variabilité des normes⁴. En effet, face à l'importance du nombre d'installations non conformes, il a été décidé, en 2012, de revoir les normes applicables et de prioriser les obligations de mise en conformité. Pour les installations domestiques, trois réglementations se sont succédé : 1996, 2009 et 2012. Pour les installations de plus grand débit⁵, la réglementation a été actualisée en 2007, puis en 2015.

Les installations peuvent donc avoir été contrôlées sur la base de normes différentes. Ces arrêtés s'appliquent tous aux rejets des eaux usées domestiques⁶, ce qui exclut les rejets industriels ou agricoles. Pour autant, une exploitation agricole ou industrielle pourra être concernée par la compétence du service ANC mais uniquement pour ses rejets domestiques ou assimilés.

III - LE PILOTAGE DU SERVICE

A - La mise en place du service et l'identification des installations d'assainissement

Le 1^{er} janvier 2003, lorsque Dieppe-Maritime a officiellement pris la compétence assainissement, aucune des 16 communes constituant la communauté ne disposait d'un service d'ANC, et rares étaient celles qui avaient identifié les installations d'ANC.

En effet, la loi les contraignait à mettre en place un service public d'ANC avant le 31 décembre 2005. Sachant que la communauté d'agglomération était en projet et que cette compétence avait toutes les chances de lui être transférée, les communes ont généralement différé la mise en service de ces dispositions.

³ Article L. 2224-8 du CGCT.

⁴ Le CGCT prévoit que : « *Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.* »

⁵ Celles recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg par jour de DBO5 (demande biochimique en oxygène mesurée au bout de cinq jours).

⁶ C'est-à-dire celles destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de celles des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes (article R. 214-5 du code de l'environnement).

Dieppe-Maritime a créé son service d'ANC à compter du 1^{er} janvier 2006⁷. Cette création *ex nihilo* a cependant demandé un peu de temps. Elle a dû recruter les techniciens qualifiés et adopter le règlement opposable aux usagers, sans lequel le service n'a qu'une existence virtuelle, ce qui n'a été fait que le 18 décembre 2007, soit deux ans après l'obligation de mise en place d'un service public d'ANC.

1 - Le statut du service

Les collectivités ont la possibilité de déléguer la gestion des services publics ou bien de les exploiter elles-mêmes en gestion directe.

L'article L. 1412-1 du CGCT prévoit que, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence, les collectivités territoriales doivent constituer une régie dotée, soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière.

L'assainissement (AC et ANC) étant un SPIC, il est soumis à cette obligation. Comme le service de l'AC est délégué, seul le service de l'ANC est concerné par cette obligation, actuellement non mise en œuvre par Dieppe-Maritime. Le budget de l'ANC a néanmoins été individualisé dans un budget annexe distinct de celui de l'AC.

2 - Le règlement du service d'assainissement non collectif

a - Un règlement adopté et actualisé avec retard

Le règlement a été adopté avec deux ans de retard, le 18 décembre 2007. Il a été modifié le 18 mars 2011, pour tenir compte des modifications introduites par la loi du 12 juillet 2010 sur la fréquence des contrôles, puis le 14 avril 2015 pour tenir compte des arrêtés de 2012 modifiant les prescriptions techniques et les modalités de contrôle des installations, et pour transcrire les nouveaux tarifs adoptés fin 2014. Il a été adopté par le conseil communautaire après avis de la commission consultative des services publics locaux.

Selon Dieppe-Maritime, le règlement a été distribué aux clients du service de l'eau non raccordés à l'AC, c'est-à-dire que le document a été joint à la première facture, ce qui a permis d'atteindre un large public. Depuis, il est remis aux usagers, à l'occasion des contrôles opérés sur les installations ou sur les projets d'installation. Depuis peu, ce règlement est disponible sur le site internet de l'établissement.

Dieppe-Maritime pourrait, à l'avenir, être plus réactive pour adapter son règlement aux changements législatifs et réglementaires et pour transcrire ses propres décisions tarifaires.

b - Le contenu du règlement

Le contenu minimum du règlement est précisé par l'arrêté du 27 avril 2012. Il doit notamment définir la fréquence des contrôles, ainsi que les modalités de réalisation de ces contrôles. Outre les mentions obligatoires prévues par l'arrêté, ce règlement peut tenir compte des conditions locales.

⁷ Délibération du 25 octobre 2005.

Le règlement adopté par Dieppe-Maritime, dans sa version 2015, contient les mentions requises. S'agissant de la périodicité des contrôles, l'article L. 2224-8, III, alinéa 2 du CGCT prévoit que le contrôle diagnostic doit être effectué au moins tous les 10 ans. C'est le délai retenu par Dieppe-Maritime qui a ainsi renoncé à moduler cette durée selon l'état des installations diagnostiquées, ou des risques encourus par la population, ou à le moduler selon le type d'installation, comme l'article 7 précité l'incitait à le faire. Cette décision de ne pas moduler la fréquence des contrôles est d'autant plus surprenante que Dieppe-Maritime a adopté une stratégie de développement durable, ainsi qu'un Agenda 21 qui vise, notamment, à protéger et valoriser les espaces naturels et à préserver et améliorer la qualité des paysages. La réduction des pollutions du milieu naturel semble pourtant s'inscrire dans cette logique.

Dieppe-Maritime a cependant indiqué que la périodicité des contrôles pourrait être réexaminée en 2020, à l'issue de la future campagne de diagnostic qui permettra de reclasser les installations en fonction des termes de l'arrêté du 27 avril 2012.

Enfin, le règlement du service rappelle dans son article 5 que le fichier des usagers est créé et géré dans le respect des règles édictées par la loi et mises en œuvre par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Or, le fichier des assujettis au service de l'ANC n'a fait l'objet d'aucune déclaration de cette nature, alors qu'il contient des données personnelles telles que l'identité des assujettis. Au surplus, ces données font l'objet d'échanges avec le délégataire du service de l'eau, chargé de recouvrer la redevance. En revanche, le système d'information géographique, également utilisé par le service, a fait l'objet d'une déclaration en juillet 2013.

Selon la CNIL, la situation a été régularisée en mai 2016.

3 - Le pouvoir de police

L'article L. 5211-9-2 du CGCT prévoit que : *« lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. »* Le pouvoir de police spéciale ainsi transféré au président de l'établissement consiste à réglementer l'assainissement, c'est-à-dire, non pas à adopter le règlement du service qui relève de la compétence du conseil communautaire mais à édicter des normes réglementaires particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune (article L. 1311-2 du code de la santé publique) et à faire respecter ces normes. Ce pouvoir permet également au maire d'accorder des dérogations à l'obligation de raccordement au réseau d'AC, ce qui entraîne le maintien en ANC de l'intéressé.

Les maires ont toutefois la possibilité de s'opposer au transfert de ce pouvoir de police, dans les six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI ou suivant la date de transfert de la compétence.

Postérieurement aux élections municipales de 2008, les maires de Dieppe et de Tourville-sur-Arques se sont opposés à ce transfert. N'ayant pas la possibilité d'en tirer pleinement les conséquences et de s'opposer au transfert dudit pouvoir des autres maires, le président de Dieppe-Maritime a donc bénéficié d'un pouvoir de police tronqué. La loi n° 2012-281 du 29 février 2012 lui a permis de renoncer au transfert pour l'ensemble des communes, ce qu'il a fait en mai 2012 par lettre adressée à tous les maires de l'agglomération.

Ces oppositions n'ont pas été renouvelées dans les six mois ayant suivi l'élection du président de Dieppe-Maritime en mars 2014. Par conséquent, celui-ci dispose désormais de la plénitude des pouvoirs de police de l'assainissement.

4 - La planification de l'assainissement, une double obligation appréhendée globalement

L'article L. 2224-10 du CGCT impose aux collectivités en charge de cette compétence d'établir un zonage de l'assainissement.

Ce zonage, arrêté après enquête publique, consiste à délimiter les zones d'assainissement collectif, c'est-à-dire les zones desservies par le réseau des canalisations qui permettent d'acheminer les eaux usées vers les stations d'épuration. Par défaut, ce zonage permet d'identifier les zones non desservies par le réseau, qui constituent ainsi les zones d'ANC. Le zonage porte également sur les zones permettant l'écoulement des eaux pluviales et les zones où ces eaux peuvent être stockées pour être traitées.

En matière d'assainissement collectif, le code fait également obligation, depuis la loi du 12 juillet 2010, d'adopter un schéma d'assainissement, comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Confrontée à une double obligation (schéma et zonage), Dieppe-Maritime a fait le choix, comme de nombreuses collectivités, de les satisfaire simultanément et d'entreprendre un schéma directeur d'assainissement comportant l'analyse des installations existantes et la planification des travaux de mise en conformité et d'extension du réseau d'AC, à l'échéance 2020, ainsi qu'un zonage distinguant les zones d'AC et d'ANC.

L'ampleur du projet s'est mécaniquement traduite par un report significatif de la mise au point du zonage. En effet, le schéma directeur a été lancé en juin 2008. Un projet de schéma, comprenant un zonage, a été adopté en mars 2010 mais il n'a été soumis à enquête publique qu'en novembre et décembre 2012, soit après deux années passées à procéder à des vérifications des relevés proposés par le bureau d'études. Il a été adopté le 26 mars 2013, soit quelques mois avant l'échéance prévue par la loi. En revanche, le zonage a été adopté près de 10 ans après le transfert de la compétence assainissement.

Le schéma a permis d'établir, pour chaque commune, une analyse complète comprenant :

- le bilan de fonctionnement actuel de l'ensemble des réseaux de collecte et ouvrages associés ;
- une orientation sur les choix de travaux à réaliser et sur la programmation de ces derniers, avec une prospective à l'horizon 2020 ;
- les moyens techniques à mettre en œuvre pour optimiser la collecte et le traitement des eaux usées, en assainissement collectif et non collectif ;
- les coûts d'investissement et d'exploitation de l'ensemble des actions préconisées, avec une estimation financière de la répercussion de ces dernières sur le prix de l'eau ;
- un programme hiérarchisé des actions à entreprendre, visant à améliorer et à pérenniser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes de collecte et de traitement.

5 - Un zonage incomplet

Le zonage adopté ne répond pas en totalité à l'article L. 2224-10 du CGCT. En effet, il ne définit pas les zones concernées par les eaux pluviales, c'est-à-dire :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Cette lacune tient au fait qu'entre 2003 et 2015, Dieppe-Maritime ne s'est pas considérée compétente pour intégrer les eaux pluviales au périmètre de l'assainissement. Comme indiqué ci-avant, elle envisage cependant de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. Ce schéma permettra de compléter le zonage.

6 - Un diagnostic débouchant sur un plan d'investissement susceptible de réduire le nombre d'assujettis à l'ANC

Au-delà du descriptif des ouvrages d'AC (réseau et station d'épuration), le schéma comporte plusieurs scénarios de mise aux normes des installations et d'évolution du réseau.

Il a conduit Dieppe-Maritime à adopter un plan pluriannuel d'investissement, dès le 3 mai 2011, pour la partie la plus urgente et la plus coûteuse, c'est-à-dire la mise aux normes des stations de traitement des eaux usées, puis pour mise à jour après l'adoption du schéma, en mars 2013.

Un plan pluriannuel est un outil d'aide à la décision. Il doit donc offrir aux élus une vision quasi exhaustive des opérations à réaliser à court et moyen terme. Les données qu'il contient doivent être suffisamment complètes et fiables pour permettre d'opérer les arbitrages en toute connaissance de cause. Pour cela, l'évaluation des opérations doit non seulement porter sur les coûts d'investissement mais également sur les coûts futurs de fonctionnement des équipements. Enfin, en toute logique, ce plan doit être examiné et adopté par le conseil communautaire, seul compétent pour décider des investissements à réaliser.

Le plan pluriannuel d'investissement, adopté le 3 mai 2011, répond à la plupart de ces exigences mais ne contient pas d'évaluation du coût du fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement. Ce plan porte sur la période 2011-2020 et a été doté d'une autorisation de programme unique de plus de 17 millions d'euros (M€), incluant des recettes pour 4,5 M€ et un autofinancement de 12,5 M€.

Le plan prévoit l'extension du réseau d'AC à la commune de Sauqueville, à échéance 2018, et du quartier de l'esplanade de Dieppe, en 2020. Cette mise en réseau devrait entraîner une diminution du nombre des assujettis à l'ANC et une baisse des recettes du service. Il prévoit également la mise en réseau du quartier de l'esplanade de Dieppe, en 2020, ce qui permettra de clarifier la situation des foyers de ce quartier, soumis à une redevance eaux pluviales.

B - Les moyens du service

1 - Les moyens propres

Le service public de l'ANC est rattaché au pôle cycle de l'eau, dirigé par une ingénieure expérimentée, secondée par une technicienne, sur qui repose le service ANC. Il comprend également trois techniciens et deux assistantes administratives.

En tout état de cause, le service de l'ANC représente une charge de travail minoritaire pour le pôle. Sur une population estimée à 50 430 habitants, le service de l'eau compte 22 490 clients, l'AC 21 002 clients et l'ANC 1 100 clients⁸. L'ANC représente donc moins de 5 % des clients du service de l'eau.

La modestie des moyens humains mobilisés par Dieppe-Maritime explique le recours régulier à des prestataires extérieurs.

2 - La non-assistance technique du département de la Seine-Maritime

Le CGCT prévoit que : *« le département met à la disposition des communes ou des EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, et une assistance technique dans des conditions déterminées par convention. »*

Le département de la Seine-Maritime s'est doté d'un service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration en décembre 1997, service qui, comme son intitulé l'indique, n'est pas compétent pour l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, cette intervention concerne les collectivités desservant moins de 15 000 habitants. Dieppe-Maritime n'est donc pas concernée.

Si le département intervient dans le financement de la réhabilitation des installations d'ANC, ses critères d'éligibilité paraissent restrictifs :

- les revenus fiscaux du ménage doivent être compris entre 13 424 euros (€) pour une personne seule et 37 892 € (5 enfants) ;
- le financement est compris entre 10 % et 20 % des investissements à réaliser.

Selon le département de la Seine-Maritime, entre 2012 et 2015, 302 opérations de réhabilitation d'installations d'ANC ont été subventionnées, pour un montant total de 454 921 €, soit une moyenne de 1 506 € par opération. Aucune d'elles n'est située sur le territoire de Dieppe-Maritime.

⁸ Source : rapport sur la qualité du service. Ces informations sont sans doute assez approximatives car la somme des assujettis à l'AC et à l'ANC est inférieur de 388 unités au nombre des clients du service eau.

3 - L'assistance technique du syndicat interdépartemental de l'eau

La mission d'assistance qu'aurait pu exercer le département est en réalité assurée par le syndicat interdépartemental de l'eau Seine-Aval (SIDESA). Créé en 1961, ce syndicat mixte regroupe 98 collectivités compétentes en eau, assainissement et ruissellement⁹. Il est compétent pour l'eau, l'assainissement collectif et non collectif, la lutte contre le ruissellement et les inondations, et enfin, les rivières. Plus précisément, sa mission consiste à conseiller, informer et représenter ses membres, à réaliser des études prospectives et à assurer des missions d'assistance, soit en mettant ses services à disposition de ses membres (prestations *in house*), soit en répondant à des mises en concurrence.

Dieppe-Maritime est membre du SIDESA. Elle a notamment conclu avec lui un marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relatif à la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif. En vertu de ce marché, le SIDESA prend en charge l'ensemble du suivi des conventions d'étude et de travaux conclues par Dieppe-Maritime avec les particuliers, pour qui elle assure elle-même une maîtrise d'ouvrage déléguée.

La prestation du SIDESA comprend :

- la prise de contact et de rendez-vous avec les personnes intéressées, suivie d'une rencontre avec le propriétaire ;
- la rédaction des conventions et les signatures de ces conventions sont pilotées par le syndicat qui en assure le suivi administratif et financier. Le syndicat gère l'authentification des actes. Il gère, en parallèle, les dossiers de demandes de subvention auprès du département et de l'agence de l'eau.

4 - Le soutien financier de l'agence de l'eau Seine-Normandie

L'agence de l'eau Seine-Normandie est un établissement public de l'État doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. L'une de ses missions est de financer les ouvrages et les actions qui contribuent à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions. Ses orientations stratégiques concernent donc toutes les actions locales liées à l'assainissement.

Pour faciliter la mise en œuvre de la loi et la généralisation des services d'ANC, l'agence de l'eau Seine-Normandie finance le premier contrôle de fonctionnement des installations d'ANC, c'est-à-dire celui que les collectivités devaient effectuer avant le 31 décembre 2012. Dieppe-Maritime en a bénéficié, à hauteur de 17 000 €, en 2011. Cette aide s'est éteinte fin 2015.

L'agence de l'eau finance également les études et les travaux¹⁰ de mise en conformité des installations d'ANC. Ces subventions sont prioritairement accordées dans le cadre d'opérations groupées et sont fléchées en priorité en direction des installations présentant un danger pour la santé ou un risque avéré pour l'environnement.

L'agence a ainsi indiqué que : « *les demandes de concours financiers des maîtres d'ouvrage du bassin Seine-Normandie dépassent actuellement la capacité de l'agence à répondre favorablement à l'ensemble des demandes d'aides,* » et qu'elle était contrainte de resserrer ses financements sur les opérations prioritaires, au sens de la nouvelle réglementation (arrêté ministériel du 27 avril 2012), c'est-à-dire la mise aux normes des installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement¹¹.

⁹ 55 syndicats d'eau et/ou d'assainissement ; 17 syndicats de bassin versant ou de rivières ; 18 communes ; 2 communautés d'agglomération ; 5 communautés de communes et 1 syndicat mixte d'urbanisme ; 1 parc naturel régional.

¹⁰ 60 % du coût des travaux, plafonné à 9 000 € ; 300 € versée à la collectivité.

¹¹ Courrier du 9 décembre 2015.

IV - L'EXERCICE DES MISSIONS

Schématiquement, le rôle de Dieppe-Maritime est de veiller à ce que les eaux usées des ménages et des entreprises ne soient pas rejetées dans la nature sans avoir été préalablement assainies. Pour cela, la communauté doit assurer le contrôle des installations recensées. Lorsque des travaux de mise aux normes ou d'entretien s'avèrent nécessaires, elle doit s'assurer que les usagers y procèdent dans le délai fixé par la loi et dans le respect des normes.

Dieppe-Maritime effectue également, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien, des installations d'ANC qu'elle a réhabilitées et dans ce cas, l'établissement se charge également du traitement des matières de vidange issues des installations. Dieppe-Maritime peut également assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise aux normes des installations éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

A - Le contrôle des installations

Le service public d'ANC est chargé de contrôler les projets de création d'une installation d'ANC, les projets de modification d'une installation existante et le fonctionnement et l'entretien des installations existantes.

1 - Le contrôle des installations existantes

Les installations existantes devaient être diagnostiquées avant le 31 décembre 2012, et doivent l'être à nouveau, selon une périodicité déterminée par la collectivité qui ne peut être supérieure à 10 ans. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2011¹², le vendeur d'un logement non raccordé au réseau d'assainissement collectif est tenu d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation d'ANC ou de son absence, en annexant à la promesse de vente ou à l'acte authentique, un diagnostic réalisé par le service public d'ANC, datant de moins de trois années.

Depuis l'arrêté du 27 avril 2012, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les points à contrôler, *a minima*, sont également précisés par l'arrêté.

a - Une mission limitée par l'absence de recensement des assujettis

La première campagne de contrôle s'est déroulée en 2009 et 2010. Les contrôles ont été effectués, en vertu d'un marché de prestations¹³, par la compagnie fermière de services publics (CFSP), par ailleurs délégataire du service public d'eau et d'assainissement collectif de l'ensemble des communes de l'agglomération dieppoise.

¹² Article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat.

¹³ Prestation facturée 109 920 € HT. Ce marché comportait également le contrôle de quelques projets d'installations neuves.

Pour cette campagne, Dieppe-Maritime s'est trouvée confrontée, comme la plupart des collectivités en charge de l'ANC, au problème de l'identification des assujettis. À cette date, elle n'avait pas encore son plan de zonage, ni son schéma directeur d'assainissement qui auraient pu l'aider à identifier les sites à contrôler. Dieppe-Maritime a donc procédé, comme la très grande majorité des collectivités, par recoupement avec le fichier des abonnés à l'eau qui, normalement, permet d'identifier les clients raccordés au réseau d'assainissement collectif, et ainsi isoler ceux qui ne le sont pas et doivent être contrôlés. Ce mode opératoire a permis à la compagnie fermière d'identifier 1 009 sites à contrôler.

Sur cet effectif, seules 930 installations ont effectivement été contrôlées, soit 92 % des installations identifiées. Les 79 installations restantes ne l'ont pas été pour diverses raisons, principalement parce que les sites n'étaient pas accessibles (non réponse du propriétaire, résidences secondaires dont les propriétaires n'ont pu être contactés, résidences en cours de succession, etc.).

À l'occasion de l'examen de cet aspect de la mission confiée à la CFSP, la chambre a constaté qu'une partie des pièces du marché avaient été détruites¹⁴, sans autorisation du service départemental d'archives, et bien avant le terme des 10 années de durée d'utilité administrative, reconnu aux marchés publics par l'instruction du 28 août 2009¹⁵. La chambre rappelle que la destruction d'archives publiques, sans accord préalable de l'administration des archives, est susceptible de constituer une infraction pénale, y compris lorsque celle-ci intervient par négligence.

Les contrôles réalisés postérieurement à cette première campagne ont été réalisés par Dieppe-Maritime, soit 51 diagnostics initiaux et 73 contrôles de fonctionnement réalisés dans le cadre d'une vente (installations déjà vérifiées entre 2009 ou 2010).

Entre temps, le nombre d'assujettis a beaucoup varié :

- le nombre d'usagers payant la redevance ANC est passé de 1 009 en 2009 à 1 136 en 2015. Le fichier client de 2015 compte 2 423 clients non raccordés à l'AC, soit autant de clients potentiellement concernés par le service d'ANC¹⁶ ;
- selon le schéma directeur de l'assainissement, adopté en 2013, le nombre d'assujettis serait de 1 231 ; ce chiffre est cependant peu fiable car si l'on compile les données communales dudit schéma¹⁷, le nombre d'assujettis retombe à 1 208 ;
- ces données laissent de côté les habitations dont les occupants ne sont pas abonnés au service de l'eau, parce qu'alimentés par un puits ou par une réserve d'eau de pluie. Ils rejettent pourtant leurs eaux usées dans le milieu hydrologique superficiel (fossés ou cours d'eau). À l'inverse, ces données intègrent les abonnements dits « herbage », c'est-à-dire les abonnements qui concernent un point d'alimentation en eau pour le bétail et qui ne nécessitent pas d'être contrôlés.

¹⁴ Ainsi que le confirment plusieurs courriers échangés par Dieppe-Maritime avec le centre de gestion de Seine-Maritime, chargé d'une mission d'archivage et comme le président l'a reconnu le 19 mai 2016, dans un courrier adressé à la chambre. Les pièces produites par Dieppe-Maritime à la demande de la chambre sont en réalité des documents provisoires fournis par le titulaire du marché. Ainsi, le cahier des charges n'est pas signé du président de Dieppe-Maritime. Par ailleurs, le rapport d'analyse des offres n'a pas pu être retrouvé.

¹⁵ Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009.

¹⁶ Ces non raccordés devraient pourtant être identifiés à un double titre :

- les non raccordés situés en zone AC sont normalement astreints à payer l'équivalent de la redevance AC tant qu'ils ne se sont pas raccordés, ce qui veut dire que si la communauté d'agglomération ne les a pas identifiés, elle ne peut leur faire payer ladite redevance ; au surplus, si au terme du délai de deux ans qui leur est accordé, ils ne sont toujours pas raccordés, cette somme peut être majorée jusqu'à 100 % ;
- ceux qui ne sont pas raccordables doivent être exonérés de cette redevance par un arrêté individuel.

¹⁷ Le schéma comporte un rapport global de synthèse et des rapports particuliers par commune.

Dieppe-Maritime reconnaît elle-même que l'effectif des sites à diagnostiquer est certainement supérieur au nombre d'usagers payant la redevance annuelle d'ANC (1 136 en 2015), de 2 à 300 unités, soit un total d'assujettis qui pourrait atteindre 1 436.

La vérité se situe donc entre l'hypothèse basse de 1 136 assujettis (ceux qui payent la redevance) et l'hypothèse haute, au moins égale au nombre de sites non raccordés, soit 2 423 assujettis. Avec 1 071 sites diagnostiqués au 31 décembre 2015, le taux de contrôle s'établirait entre 94 % et 44 %, hors prise en compte des contrôles opérés sur des installations identiques (contrôle initial et contrôle dans le cadre d'une vente).

Tableau n° 1 : évolution du taux de contrôle des installations en ANC (données cumulées)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
nb d'usagers payant la redevance SPANC (1)	1009	1093	1092	1105	1122	1133	1136
nb usagers identifiés par le service (2)	1436						
nb usagers identifiés par fichier client Véolia (3)	2423						
nb d'usagers contrôlés (CFSP Veolia)	540	930	930	930	930	930	930
nb d'usagers contrôlés (SPANC)			12	15	20	32	48
nb d'installations neuves contrôlées (SPANC)			4	26	39	80	93
Total des usagers contrôlés	540	930	946	971	989	1042	1071
en % 1	53,5%	85,1%	86,6%	87,9%	88,1%	92,0%	94,3%
en % 2	37,6%	64,8%	65,9%	67,6%	68,9%	72,6%	74,6%
en % 3	22,3%	38,4%	39,0%	40,1%	40,8%	43,0%	44,2%

Source : données diverses retraitées CRC

Ainsi, la principale difficulté du service réside dans la constitution d'une base de données fiable permettant d'identifier le propriétaire de l'habitation et, éventuellement, l'occupant de cette même habitation, s'il est différent du premier. Cette base doit être facilement actualisable, principalement à l'aide des données clients transmises par le délégataire du service de l'eau. Dans l'idéal, cette base de données devrait être couplée à un logiciel de cartographie.

Le service est aujourd'hui dépourvu d'un tel outil¹⁸. La communauté d'agglomération dispose bien d'un système d'information géographique mais les données qui y sont enregistrées sont incomplètes ; de plus, il n'est pas connecté aux différents tableurs utilisés par le service¹⁹.

Le service est conscient du peu de fiabilité de sa base de données. Il privilégie aujourd'hui la mise à jour de son système d'information géographique mais ce travail est fait au fil de l'eau.

b - La qualité des contrôles

Les différents contrôles opérés depuis 2009 ont été conduits sous l'empire de réglementations différentes : arrêtés de 1986, 2009 et 2012. Par conséquent, ils ne sont pas homogènes.

L'échantillon de rapports de contrôle examinés par la chambre, tous effectués en 2015, n'appellent pas d'observation. Chaque installation est qualifiée dans les termes prévus par l'arrêté du 12 avril 2012 : installation complète/incomplète, absence d'installation, située dans une zone à enjeux sanitaire, etc. Chaque rapport précise la nature des travaux à réaliser et les délais.

¹⁸ À l'issue de la campagne de contrôles confiée à la CFSP, Dieppe-Maritime a été équipée du logiciel utilisé par l'entreprise, comme le prévoyait le marché. Mais ce logiciel a été abandonné car, selon le service, il était trop lourd à mettre à jour.

¹⁹ Un par commune et un tableur recensant les contrôles opérés dans l'année.

Enfin, il convient de noter que le contrôle de l'entretien des installations n'est opéré qu'à l'occasion du contrôle décennal.

c - La programmation des contrôles futurs

Dieppe-Maritime envisage de lancer une nouvelle campagne courant 2017, pour achever le contrôle des installations non encore diagnostiquées. En 2019-2020, elle prévoit de planifier une autre campagne pour contrôler de nouveau toutes les installations. Pourtant, le règlement du service précise à l'article 13-2 que : « *l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux, du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.* » En application de ce règlement, elle devra planifier le contrôle décennal des installations en fonction des dates du plus récent contrôle et non pas contrôler toutes les installations en 2019-2020. Faire autrement entraînerait des frais inutiles. La chambre prend acte de l'engagement de Dieppe-Maritime de programmer les futurs contrôles conformément aux dispositions de son règlement du service.

Sur le contrôle des installations existantes, la chambre recommande à Dieppe-Maritime de se doter d'une base de données fiable, et de réaliser sans délai le diagnostic des installations qui y ont échappé.

2 - Le contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter, et d'exécution des travaux

Selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC, le contrôle de conception compte deux étapes. La première consiste en un examen préalable du projet, sur la base du dossier fourni par le propriétaire, et qui vise à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée, au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques, ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

La seconde consiste en une vérification de l'exécution des travaux qui vise à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

En dehors des quelques dossiers vérifiés par la compagnie fermière lors de la première campagne de contrôle, cette mission est assurée par le service d'ANC de la communauté. Depuis la création du service, 91 projets de conception ont été contrôlés, c'est-à-dire des constructions neuves, ainsi que des réhabilitations d'installations anciennes. Elle opère ces contrôles également lorsqu'elle est maître d'ouvrage délégué car la prestation de conception est elle-même déléguée à un bureau d'études. Elle contrôle donc la prestation du bureau d'études, au titre de sa mission contrôle, et le fait payer à l'assujetti.

Jusque-là, cette prestation n'a pas été facturée car Dieppe-Maritime n'a institué cette redevance que depuis le 1^{er} janvier 2015 et n'a pas réalisé de prestation de cette nature depuis. En revanche, le contrôle d'exécution des dossiers pour lesquels elle a assuré la maîtrise d'ouvrage déléguée, sera facturé pour les opérations en cours.

Au cours de la période sous contrôle, elle n'a réalisé que 32 contrôles d'exécution. Ce décalage avec le nombre de contrôles de conception s'explique par les impondérables d'un chantier de cette nature ou par la décision du particulier de différer un investissement coûteux et sans bénéfice tangible pour lui-même. Mais, là encore, Dieppe-Maritime n'est pas outillée pour suivre précisément la concrétisation des projets puisqu'elle ne relance pas les intéressés qui ne sont donc pas incités à réaliser les travaux.

Tableau n° 2 : Les contrôles de conception

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
contrôle conception réhabilitation		0	4	4	30	7
contrôle conception neuf		4	16	8	7	4
contrôle après modification projet initial		0		0	5	2
Total		4	20	12	42	13
	91					
contrôle de l'exécution		2	3	10	11	6
	32					

Source : Dieppe-Maritime

Le contrôle de conception se heurte à deux difficultés :

- le code de l'urbanisme²⁰ conditionne l'octroi d'un permis de construire à la validation de l'installation d'ANC par la collectivité. Mais rien de tel n'existe lorsque l'habitation n'est pas soumise à une telle autorisation. Dieppe-Maritime n'est donc pas certaine d'être saisie de tous les projets de conception qui devraient, normalement, lui être adressés. Il lui arrive même parfois de n'être saisie qu'au moment du contrôle de l'exécution, ce qui la conduit à formuler des réserves qui auraient dû être identifiées en amont²¹ ;
- pour le contrôle de l'exécution, l'usager omet parfois de solliciter le service d'ANC pour que celui-ci effectue ce contrôle. Lorsqu'il le sollicite, il arrive que cette demande intervienne après le remblaiement des tranchées, ce qui ne permet pas au service de réaliser un contrôle complet et totalement efficace.

Pour tenter de surmonter ces difficultés, Dieppe-Maritime a mis au point des fiches déclaratives, renseignées et signées par les propriétaires, ce qui, selon elle, faciliterait le suivi des projets de réhabilitation dans la durée. Cette initiative pourrait utilement être complétée par le renforcement du suivi des assujettis soumis à obligation de travaux et par une information des services communaux qui ont l'avantage de mieux connaître leurs administrés. Elle pourrait également solliciter les différentes associations professionnelles (CAPEB²², chambre des notaires, etc.) dont les membres pourraient servir de relais auprès des particuliers pour leur rappeler leur obligation d'informer le service d'ANC.

L'échantillon des rapports examinés n'appelle pas d'observation quant à la qualité des opérations de contrôle réalisées.

²⁰ Cf. article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'ANC. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

²¹ Cf. avis n° 2013-E-03.

²² Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.

3 - L'obligation de travaux des installations diagnostiquées

a - Éléments de contexte

Depuis la loi du 12 juillet 2010, le propriétaire de l'immeuble est contraint de réaliser les travaux de mise en conformité. L'article L. 1331-1-1 II du code de la santé publique prévoit que : « *le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du CGCT, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.* »

Au regard du droit positif (arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012), l'installation contrôlée est déclarée non conforme si elle :

- présente des dangers pour la santé des personnes ;
- présente un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- est incomplète ou significativement sous dimensionnée, ou présente des dysfonctionnements majeurs.

Cependant, l'obligation de travaux sous quatre ans ne concerne que les installations non conformes, au titre des deux premières occurrences. En revanche, l'acquéreur d'un bien immobilier est tenu de réaliser dans le délai d'un an, les travaux de mise en conformité, quel que soit le motif de non-conformité²³. Ces travaux peuvent également être réalisés par le vendeur, avant la vente effective.

Ainsi, l'obligation de travaux pèse prioritairement sur les installations présentant des dangers pour la santé des personnes et un risque de pollution pour l'environnement.

Une installation présentant des dangers pour la santé des personnes, est une installation :

- qui présente un défaut de sécurité sanitaire (contact possible avec les eaux usées par exemple) ou un danger pour la sécurité des personnes (fosse ouverte par exemple, avec risque de chute) ;
- incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs, ou significativement sous-dimensionnée, située dans une zone à enjeu sanitaire (périmètre d'une zone de captage par exemple) ;
- située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Le territoire de Dieppe-Maritime compte plusieurs zones à enjeu sanitaire. Elles correspondent aux zones d'influences microbiologiques immédiates sur le littoral de sept communes : Varengeville-sur-Mer, Hautot-sur-Mer, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Dieppe, Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie et Offranville.

²³ Code de la construction et de l'habitat, article L. 271-4 : II « (...) En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. »

Une installation présentant des dangers pour l'environnement est une installation incomplète ou présentant des dysfonctionnements majeurs, ou significativement sous-dimensionnée, située dans une zone à enjeu environnemental. Les zones à enjeu environnemental sont les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Le territoire de Dieppe-Maritime ne compte aucune zone à enjeu environnemental. En revanche, plusieurs communes connaissent des situations de fragilité :

- la nappe phréatique affleure dans le bourg de la commune de Sauqueville. Tous les rejets se diffusent donc presque immédiatement dans celle-ci. Un rejet non traité pourrait donc aisément la polluer ;
- la taille des parcelles de la commune de Tourville rend parfois impossible la réhabilitation des filières de traitement. Seul un raccordement au réseau d'AC permettra donc de mettre fin aux rejets polluants.

Ces deux communes, ainsi que celle de Saint-Aubin-sur-Scie, devraient être raccordées à l'AC en 2018.

b - L'état des installations diagnostiquées

Les contrôles ont été effectués sous l'empire de réglementations différentes (1986, 2009 et 2012). Les installations peuvent donc être déclarées conformes ou non conformes au regard de la réglementation applicable à la date du contrôle. Dieppe-Maritime devrait ainsi être en mesure de connaître le taux de conformité des installations contrôlées. Pourtant, le rapport annuel sur la qualité de l'eau indique que le taux de conformité est de 27 %, stable entre 2010 et 2014. Mais Dieppe-Maritime précise que ce taux a été calculé d'après les contrôles de la première campagne de 2009-2010 (27 % des 930 installations, soit 251 installations conformes et 679 non conformes). Ce taux ne prend donc pas en compte les contrôles opérés après 2010.

Aujourd'hui, Dieppe-Maritime a pris le parti d'évaluer la conformité des installations au regard de la réglementation de 2009-2012. Pour cela, elle procède, au gré des contrôles opérés en cas de vente, au reclassement des installations déjà contrôlées depuis 2009. Au terme de ce recensement, 5,3 % seulement des installations sont « conformes ou semblent conformes ». Sur les 948²⁴ non conformes, 84 sont considérées « dangereuses pour la santé ou la sécurité » et 477 présentent un risque plus ou moins avéré de pollution de l'environnement. Au total, ce sont donc 561 installations qui appellent une correction en raison d'un danger potentiel.

Toutefois, sur ces 477 installations, 436 doivent être recontrôlées pour déterminer celles qui sont effectivement soumises à travaux selon les critères édictés en 2012.

²⁴ Parmi ces 948, 4 sont recensées comme desservies par le réseau AC mais facturées en ANC, 3 pour lesquelles l'abonné à l'eau est inconnu et 11 sont situées dans le quartier de l'Esplanade. Tant que la situation des 7 premières n'est pas clarifiée, elles ne peuvent pas être considérées comme étant aux normes. Quant aux 11 installations du quartier de l'Esplanade, la suite du rapport suffit à démontrer que leur conformité ne peut pas être certifiée.

Tableau n° 3 : l'état des installations d'ANC

	févr-16	
nb d'installations non contrôlées	116	10,3%
nb d'installation conforme ou semblant conforme	59	5,3%
nb d'installation non conforme	948	84,4%
avec travaux d'amélioration mineurs	270	
incomplète, sous dimensionnée ou dysfonctionnant hors zone à enjeu	24	
incomplète, sous dimensionnée ou dysfonctionnant dans zone à enjeu	29	
absence d'installation	12	
avec obligation de travaux	436	
dangereuse pour la santé ou la sécurité	84	
non qualifiable	75	
desservie par le réseau AC mais facturée en ANC	4	
immeuble en ANC mais abonné eau inconnu	3	
quartier Esplanade à Dieppe	11	

Source : Dieppe-Maritime

477	561
84	

4 - L'absence de suivi des installations soumises à travaux

L'état des installations (ou l'absence d'installation) devrait logiquement conduire Dieppe-Maritime à mettre en place un suivi rigoureux des installations devant faire l'objet de travaux, à relancer les propriétaires et à les mettre en demeure lorsqu'ils n'obtempèrent pas. Or, jusque-là, elle s'est contentée de proposer aux propriétaires soumis à travaux d'exercer la maîtrise d'ouvrage à leur place et d'instruire les projets de mise aux normes.

Elle ne procède donc à aucune relance, ni à aucune mise en demeure, y compris lorsque l'habitation est dépourvue de toute installation.

Pour inciter plus fermement les assujettis à réaliser les travaux, Dieppe-Maritime aurait également pu moduler le rythme de contrôle des installations en fonction de l'état de celles-ci, option qui aurait été conforme à l'esprit de l'arrêté de 2009 modifié en 2012, c'est-à-dire de traiter d'abord les installations les plus dangereuses. Dieppe-Maritime n'a pas fait ce choix puisqu'elle a fixé uniformément à 10 ans le délai de contrôle des installations.

Elle s'est cependant donné la possibilité de réaliser un contrôle exceptionnel avant la date du prochain contrôle périodique dans deux cas : lorsque le service d'ANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ou sur demande du maire, au titre de son pouvoir de police administrative (salubrité). Mais, à ce jour, cette disposition n'a jamais été mise en œuvre par les maires des communes membres.

Le choix opéré n'apparaît pas cohérent avec la stratégie de l'établissement qui est, par ailleurs, engagé dans un projet territorial de développement durable.

La chambre recommande donc à Dieppe-Maritime de mettre en place un suivi des installations soumises à travaux et de relancer régulièrement les assujettis soumis à cette obligation.

B - Les compétences optionnelles : entretien, travaux et traitement des boues

En sus de ses missions obligatoires, le service d'ANC peut assurer des missions optionnelles : l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, ainsi que le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

En mars 2011, au vu de l'état des installations diagnostiquées par la compagnie fermière et compte tenu des orientations adoptées par l'agence de l'eau pour financer ces travaux (maîtrise d'ouvrage publique et opérations groupées), Dieppe-Maritime a décidé d'élargir ses missions aux missions optionnelles précitées mais en limitant leur portée :

- le suivi et la réhabilitation des installations éligibles aux aides financières de l'agence de l'eau Seine-Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- l'entretien des installations réhabilitées, par l'intermédiaire du service d'ANC.

Courant 2011, elle a donc sollicité les propriétaires contraints de mettre leur installation aux normes et éligibles aux aides de l'agence de l'eau, soit 120 d'entre eux. 60 se sont déclarés intéressés et, parmi eux, 24 ont conclu avec Dieppe-Maritime une convention en vue de réaliser les études nécessaires à la remise aux normes de leur système d'assainissement. Le service a donc réalisé les 24 études ; 13 seulement ont donné lieu à la conclusion d'une convention de travaux.

1 - Les études

Les conventions d'étude, conclues en avril 2013 par les 24 particuliers, présentent un contenu identique. Le montant de l'étude, fixé à 892,22 € pour les filières d'une capacité inférieures ou égales à 10 équivalent habitants et à 1 178,76 € pour celles d'une capacité supérieure à ce seuil, permettait de couvrir les frais de maîtrise d'œuvre (418,89 € TTC pour les premières et 705,93 € TTC pour les secondes), l'assistance à maîtrise d'œuvre²⁵ (445,83 € TTC) et les frais de gestion de l'opération par Dieppe-Maritime (27,50 € TTC). Ce montant était payable en deux fois : 50 % à la signature de la convention et 50 % à la remise de l'étude.

La convention prévoit que le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'une subvention au titre des études que s'il réalise ensuite les travaux en signant une convention de travaux avec le service d'ANC.

Même s'il est difficile de connaître précisément les raisons du renoncement des 11 intéressés, le coût des travaux est, selon Dieppe-Maritime, la principale raison de ces décisions. Le coût prévisionnel moyen, tel qu'estimé par les 13 études suivies de travaux, ressort à 7 660 € après subvention, ce qui représente un budget conséquent. Le délai de réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique est également identifié comme un frein. Ainsi, cinq ans ont été nécessaires entre les premières consultations des propriétaires concernés et la réception des travaux.

Quant aux 11 autres, selon Dieppe-Maritime, un aurait mis son installation aux normes, les autres auraient, soit vendu leur maison, soit n'auraient pas mis leur installation aux normes.

2 - Les travaux

Les travaux pour lesquels Dieppe-Maritime exerce la maîtrise d'ouvrage déléguée portent sur la conception, les travaux préliminaires, les travaux de réalisation de la filière, les travaux de remise en état du site, la mise hors service des installations défaillantes et la réception des travaux. Les travaux relatifs aux eaux pluviales en sont exclus.

Dieppe-Maritime ne réalise pas elle-même ces travaux. Elle en a confié la réalisation à une entreprise.

²⁵ Intervention du SIDESA (réunion publiques, vérification de l'éligibilité des particuliers aux aides publiques, etc...)

Le tableau ci-dessous, élaboré à partir des 13 conventions de travaux, permet de mesurer l'importance du montant prévisionnel des travaux. Le coût final supporté par l'utilisateur, après déduction des subventions de l'agence de l'eau, ressort à 50 % du montant brut mais peut, dans certains cas, atteindre 66 %.

Tableau n° 4 : le coût prévisionnel des travaux

	coût TTC des travaux	coût TTC à la charge du propriétaire	
		en €	en %
convention n°2015-02	11 123,86 €	5 612,26 €	50,45%
convention n°2015-03	11 090,59 €	5 595,49 €	50,45%
convention n°2015-04	13 932,88 €	7 028,38 €	50,44%
convention n°2015-05	12 393,76 €	6 252,46 €	50,45%
convention n°2015-06	17 797,01 €	10 537,00 €	59,21%
convention n°2015-07	10 676,16 €	7 149,76 €	66,97%
convention n°2015-08	21 725,88 €	13 745,88 €	63,27%
convention n°2015-09	15 701,90 €	8 441,90 €	53,76%
convention n°2015-10	12 308,45 €	6 209,45 €	50,45%
convention n°2015-11	8 242,85 €	4 159,85 €	50,47%
convention n°2015-12	17 351,13 €	10 091,13 €	58,16%
convention n°2015-13	8 588,91 €	5 752,51 €	66,98%
convention n°2015-15	16 983,89 €	9 003,89 €	53,01%
moyenne	13 685,94 €	7 660,00 €	55,97%

Source : conventions conclues avec les particuliers

Le règlement des travaux est échelonné : 40 % à la signature de la convention, 40 % à la réception des travaux et le solde après réalisation du contrôle de bon fonctionnement, six mois après mise en service. Dieppe-Maritime n'a pas souhaité mettre en place un remboursement échelonné sur plusieurs années, solution qu'elle a jugé trop compliquée, notamment en raison de l'obligation de refacturer aux particuliers les frais financiers engagés²⁶.

L'engagement du particulier avec Dieppe-Maritime prend la forme d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. La convention définit les obligations de chacun et fixe le coût maximum des travaux supporté par le particulier. Le particulier ne sait donc pas précisément combien va lui coûter l'opération, il n'en connaît que le montant maximum, ce qui pourra le conduire à souscrire un emprunt légèrement surdimensionné pour financer cet investissement.

Sur les 13 opérations, cinq sont achevées. Elles se sont toutes traduites par un montant final de travaux inférieur au montant prévu (environ 15 %, pour celles où tous les travaux prévus ont été réalisés). Pour deux de ces opérations, l'écart a été plus important : - 27 % et - 43 %, écarts dus à des incertitudes ne pouvant être levées qu'en phase travaux.

3 - L'entretien des installations

Dieppe-Maritime a également pris cette compétence mais elle ne s'applique qu'aux installations pour lesquelles elle a assuré la maîtrise d'ouvrage déléguée. À ce jour, aucune des 13 opérations n'est arrivée à son terme. Cette compétence n'est donc pas encore mise en œuvre. Elle conduira la communauté à conclure un marché public pour 13 installations seulement.

Le montant de la redevance associée n'a pas encore été fixé.

²⁶ Le service d'ANC étant un service public industriel et commercial (SPIC), les redevances et prestations doivent couvrir toutes les dépenses.

V - LA FORMATION DU PRIX DU SERVICE D'ANC ET SON EQUILIBRE FINANCIER

A - Rappel du droit

Le service ANC est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'AC, c'est-à-dire que :

- le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quel que soit son mode de gestion (L. 2224-1 du CGCT), et doit être financé par les redevances des usagers ;
- le budget général de la commune ou de l'établissement public compétent ne peut prendre en charge les dépenses du service, sauf dérogations (L. 2224-2 du CGCT) ; parmi ces dérogations figurent la possibilité, quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, de financer un service public d'ANC lors de sa création et pour une durée limitée aux cinq premiers exercices.

1 - La fixation de la redevance : un processus chaotique et, au final, irrégulier

La redevance doit permettre de couvrir les frais du service et de faire payer à l'usager le service dont il est le bénéficiaire. La collectivité doit donc fixer une redevance pour le contrôle et, le cas échéant, une redevance entretien et traitement des boues.

Jusqu'en 2015, Dieppe-Maritime avait fait le choix de ne percevoir qu'une seule redevance. Celle-ci couvrait la totalité des frais du service et était perçue annuellement. Elle n'était payée que par l'abonné à l'eau qui peut, dans certains cas, n'être que locataire. Or, l'article R. 2224-19-8 du CGCT prévoit que la redevance « contrôle de conception » est payée par le propriétaire de l'habitation. La pratique contrevenait donc à ces dispositions.

À compter de 2015, Dieppe-Maritime a décidé d'instituer des redevances supplémentaires. Le service d'ANC est désormais financé par :

- une redevance générale qui couvre les frais de service et le coût du contrôle diagnostic décennal ;
- deux redevances « contrôle de conception », une pour le contrôle du projet, l'autre pour le contrôle de l'exécution des travaux ;
- une redevance contrôle dans le cadre d'une vente,
- une redevance pour l'entretien des installations.

La redevance générale demeure annualisée, c'est-à-dire qu'elle est perçue en dix fois puisque la périodicité des contrôles est fixée à 10 ans. Les autres redevances sont perçues en une seule fois, à l'issue de la prestation.

La redevance générale couvre les frais du service, ainsi que le contrôle décennal. Elle est payée par l'utilisateur, c'est-à-dire l'abonné au service de l'eau. Les autres redevances financent des prestations ponctuelles et sont désormais payées par le redevable prévu par les textes. Le propriétaire d'une résidence louée ne paiera donc pas le fonctionnement régulier du service mais seulement les prestations ponctuelles dont il est susceptible de bénéficier.

Une redevance eau pluviale est par ailleurs facturée aux 117 assujettis du seul quartier de l'Esplanade à Dieppe. Cette dernière sera examinée plus loin.

a - La fixation du montant de la redevance

La redevance générale a beaucoup varié au cours de la période. Les deux premières années, son montant a été fixé à 41 € (2006), puis à 32 € (2007), sans que cet écart ne puisse être expliqué. Pour ces deux années, elle n'a finalement pas été facturée aux intéressés car le service n'était pas effectif.

Le service ayant commencé à fonctionner en 2008, la redevance a été facturée à compter de cette date. Elle a successivement été fixée à 29 € (2008), puis portée à 30 € (2009). Dieppe-Maritime ayant opté pour l'assujettissement à la TVA en 2013²⁷, elle a fixé le montant de la redevance à 27,27 € HT (2014²⁸) et enfin, 28,40 € HT (2015).

À compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs des redevances sont les suivants :

- redevance générale : 28,40 € HT par an ;
- redevance « contrôle conception » : 60 € HT (projet²⁹) et 87 € HT (exécution³⁰) ;
- redevance « contrôle de fonctionnement », en cas de vente : 87 € HT³¹.

L'article R. 2224-19-5 du CGCT prévoit que « (...) la part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte, notamment, de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire. »

Le montant de la redevance générale a été calculé pour couvrir les charges annuelles du service, en intégrant le coût futur de la campagne de diagnostic (2019-2020), campagne qui crée des à-coups dans les dépenses et qui oblige l'établissement à lisser ses recettes. Dieppe-Maritime n'a cependant fourni aucun élément ayant trait à la situation, à la nature et à l'importance des installations, contrairement aux dispositions précitées, ces éléments n'ont manifestement pas été pris en compte car les redevances sont identiques, quel que soit le type d'installation.

b - L'intervention du président

Le 24 décembre 2014, le président a fixé le tarif 2015 de la redevance annuelle en se fondant sur une délibération de mai 2014 qui ne l'autorisait pas à prendre une telle décision, la fixation des redevances relevant de la seule compétence de l'assemblée délibérante et ne pouvant être déléguée (article L. 5111-10 du CGCT). L'arrêté apparaît donc irrégulier.

La chambre rappelle que la fixation de la redevance relève de la seule compétence du conseil communautaire. Elle demande également à Dieppe-Maritime de fixer les redevances en tenant compte de la situation, la nature et l'importance des installations.

²⁷ Sans modification du prix (TTC) payé par les redevables.

²⁸ Jusqu'en décembre 2013, les délibérations fixant le montant de la redevance n'indiquait pas le montant de TVA applicable, la communauté d'agglomération n'ayant pas opté pour ce régime. En décembre 2013, elle a opté pour l'assujettissement à la TVA, sans changer le montant total de la redevance. Celle-ci est donc passée à 27,27 € HT + 2,73 € de TVA.

²⁹ Ce coût a été justifié par le SPANC, selon le décompte suivant : 1h pour le technicien, pour un coût horaire de 24,04 €, 12 minutes pour la validation par le directeur, pour un coût horaire de 36 €, 24 minutes pour le traitement du dossier par l'assistant administratif, pour un coût horaire de 20,01 € de l'heure, 36 minutes pour le traitement comptable du dossier, pour un coût horaire de 21,15 € auquel il faut ajouter 8,06 € HT de frais divers.

³⁰ Ce coût a été justifié par le SPANC selon le décompte suivant : 2h pour le technicien, pour un coût horaire de 24,04 €, 12 minutes pour la validation par le directeur, pour un coût horaire de 36 €, 24 minutes pour le traitement du dossier par l'assistant administratif, pour un coût horaire de 20,01 € de l'heure, 36 minutes pour le traitement comptable du dossier, pour un coût horaire de 21,15 € auquel il faut ajouter 11,72 € HT de frais divers.

³¹ Mêmes éléments que le contrôle exécution.

2 - Tous les redevables ne paient pas la bonne redevance

En principe, les foyers raccordés à l'AC paient la redevance AC, ceux non raccordés, où qu'ils se trouvent (en zone AC³² ou en zone ANC), sont soumis à l'obligation définie par l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique et doivent payer la redevance ANC qui est la contrepartie du service (contrôle).

En réalité, selon le fichier client de la compagnie fermière :

- 990 assujettis « *raccordables mais non raccordés* » paient la redevance AC³³, alors que, par définition, ils ne rejettent pas leurs eaux usées dans le réseau ; ils devraient pourtant payer une redevance pour non raccordement, ainsi que la redevance ANC, puisque n'étant pas raccordés, ils doivent être équipés d'une filière ;
- à Dieppe, 37 foyers paient la redevance ANC, alors que, selon le zonage, 149 foyers sont en zone ANC et devraient y être assujettis ;
- 382 non raccordables ne paient ni redevance AC, ni redevance ANC ; leur statut non raccordable les contraint pourtant à s'équiper d'une filière de traitement et à payer la redevance ANC.

Dieppe-Maritime est consciente des anomalies du fichier clients mais indique ne pas disposer des moyens pour opérer les contrôles permettant de les corriger³⁴.

Par ailleurs, dans le quartier de l'Esplanade, les assujettis payent une redevance eau pluviale, sans aucun fondement légal³⁵ puisque le service de gestion des eaux pluviales est un service public administratif financé par l'impôt.

Cette situation inédite est le résultat d'une longue évolution historique. Les premières habitations du quartier, situé dans un secteur très escarpé, dénué de réseau hydrologique, ont été raccordées au seul réseau existant, le réseau pluvial. Avec le développement de l'urbanisation, ce réseau a ensuite été raccordé au réseau d'AC. Puis, les habitations nouvelles ont été autorisées à se raccorder au même réseau sans devoir s'équiper d'une filière de traitement. Les eaux usées, traitées ou non, selon que les habitations étaient équipées d'une filière d'assainissement, ainsi que les eaux pluviales collectées sont donc dirigées vers le port dans lequel elles se déversent, sauf par temps sec où elles sont envoyées dans le réseau d'assainissement collectif³⁶, ce qui permet de diminuer l'impact de ce déversement. Le quartier compte donc des habitations équipées d'une filière d'ANC qui rejettent leurs eaux traitées dans le réseau pluvial, et des habitations qui rejettent leurs eaux usées dans le réseau sans traitement.

³² S'ils sont raccordables, ils doivent se raccorder dans les deux ans. À défaut, ils peuvent être astreints au versement de la pénalité prévue par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

³³ Bien plus onéreuse que la redevance ANC.

³⁴ Par exemple, Dieppe-Maritime ne dispose pas de toutes les informations sur la réalité des branchements au réseau d'AC. Une partie des raccordables sont sans doute raccordés mais Dieppe-Maritime n'en est pas informé. Pour être efficace, le contrôle du fichier des abonnés à l'eau devrait mobiliser le délégataire du service de l'eau ainsi que les communes.

³⁵ Cette situation tient au fait que le délégataire bénéficiait d'une délégation de service public portant sur l'eau, l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Lorsque Dieppe a transféré la compétence eau et assainissement des eaux usées à Dieppe-Maritime, elle a conservé la partie de la délégation correspondant aux eaux pluviales. Source : rapport du délégataire à la commune de Dieppe.

³⁶ Système dit de « prise de temps sec ».

Cette redevance, instituée par la commune de Dieppe avant le transfert de la compétence à Dieppe-Maritime, s'apparente à une redevance AC. Elle est d'ailleurs calculée sur la base du volume d'eau consommé. Outre son intitulé trompeur, il n'y a rien d'anormal à ce qu'elle soit facturée aux habitations raccordées directement au réseau unitaire (pluvial et assainissement). En revanche, les habitations du quartier équipées d'une filière d'ANC ne devraient pas y être soumises. L'extension du réseau d'AC au quartier devrait permettre de résoudre ce problème. Mais elle n'interviendra pas avant plusieurs années. D'ici là, il est indispensable que toutes les habitations du quartier soient contrôlées pour déterminer la nature des équipements existants, celle des rejets collectés par le réseau et de soumettre les usagers à la redevance correspondante.

La chambre rappelle que les foyers non raccordés à un réseau d'AC doivent être équipés d'une installation d'ANC et soumis à la redevance ANC.

B - Les comptes du SPANC

1 - Des comptes isolés dans un budget annexe

Le CGCT³⁷ prévoit que les opérations relatives à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif sont regroupées au sein d'un même budget annexe, qui doit cependant faire apparaître la répartition entre les opérations correspondant à chaque type d'assainissement.

Dieppe-Maritime a fait le choix d'isoler l'ANC dans un budget annexe distinct du budget annexe de l'AC, ainsi que du budget annexe de l'eau. Ce choix est justifié par le fait que la gestion de l'eau et de l'AC est déléguée à un opérateur unique, alors que l'ANC est géré en régie.

2 - L'information financière et la fiabilité des comptes

a - Le débat d'orientations budgétaires

Un débat d'orientations budgétaires a lieu chaque année. Il s'appuie sur une courte note de présentation. Le document annonce généralement le nombre d'installations contrôlées, le nombre de celles restant à contrôler et fait un point sur les redevances et les financements de l'agence de l'eau.

Ces données sont complétées de projections chiffrées allant jusqu'en 2020, soit la date à partir de laquelle Dieppe-Maritime estime devoir renouveler les premiers contrôles opérés lors de la prise de compétence. Néanmoins ces tableaux présentent une limite car la projection financière repose sur une augmentation des dépenses de 2 % et une augmentation de la redevance générale de plus de 3,5 % par an, ce qui semble peu cohérent au regard de l'inflation constatée depuis 10 ans (1,7 % par an), surtout si les contrôles futurs sont progressivement lissés pour tenir compte de la date du plus récent contrôle.

³⁷ Article R. 2224-19-1 du CGCT : « Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent, pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif, institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition. »

b - La fiabilité du budget primitif

Pour présenter des comptes en équilibre et compenser le résultat reporté, Dieppe-Maritime majore ses dépenses de manière artificielle. Ainsi, le budget primitif 2016 présente un volume de dépenses s'établissant à 113 731 €, alors que les dépenses réelles des dernières années oscillent entre 20 000 € et 26 000 €.

Pour éviter cet écueil, il suffirait que la communauté d'agglomération provisionne le montant des diagnostics futurs³⁸.

c - La fiabilité du compte administratif

Les opérations budgétaires sont peu nombreuses. Le budget ne comporte ni provisions, ni amortissements, ni immobilisations, ni même location de matériel.

Dans ces conditions, le remboursement annuel de 2 585 € de frais divers aux autres budgets apparaît légèrement sous-dimensionné pour couvrir réellement l'ensemble des coûts spécifiques au service d'ANC.

Les travaux réalisés chez les particuliers sont correctement inscrits en opération pour compte de tiers. Cela n'a pas toujours été le cas mais la seule écriture défaillante a été corrigée dès 2014.

La chambre recommande à Dieppe-Maritime, comme s'y est engagé le président, de provisionner le coût des contrôles futurs, ce qui lui permettra d'améliorer la fiabilité de ses comptes.

3 - L'équilibre des comptes

L'équilibre des comptes du budget est assuré par les redevances. Par conséquent, le constat de cet équilibre doit permettre de s'assurer de l'adéquation du montant des redevances avec les charges du service. Cette vérification suppose que le budget soit complet et sincère, ce qui semble être le cas en l'espèce.

Dieppe-Maritime a été invitée à justifier le montant de la redevance (puis des redevances). En réponse, elle a fourni des éléments techniques indiquant que toutes les charges de fonctionnement sont prises en compte. Pour les redevances particulières, Dieppe-Maritime a fourni les éléments de décomposition des unités d'œuvre (coût horaire des intervenants, de l'ingénieur au comptable public), sans que ces éléments ne puissent être vérifiés.

Pour vérifier que la redevance est fixée à un niveau adéquat, il suffit de s'assurer que le service ne dégage pas de marges inutiles. Dans le cas de Dieppe-Maritime, cette estimation est difficile à faire car les dépenses du service sont en partie cycliques, cycles dus aux campagnes décennales de diagnostic des filières. Ainsi, les dépenses 2010 ressortent à 79 311 €, pour cause de paiement de la seconde tranche du marché de la compagnie fermière. Celles de 2011 chutent à 12 968 €. Les dépenses se sont stabilisées à partir de 2012 mais devraient connaître un nouveau pic en 2016 et 2017, en raison de la programmation du diagnostic des installations non contrôlées en 2010, et un second en 2019-2020 pour le contrôle décennal.

³⁸ Selon l'instruction comptable M4, compte 157.2 : « Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de gros entretien et de grandes visites, qui ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées. (...) La provision est constituée de manière linéaire, par exemple, de la date de la dernière campagne de contrôle jusqu'à la date de la campagne de contrôle suivante, par le débit annuel du compte 6815. »

Le caractère cyclique des dépenses tend cependant à s'estomper car le renouvellement du diagnostic décennal interviendra de manière plus échelonnée qu'auparavant. À l'inverse, les diagnostics réalisés en 2009 - 2010 ont été subventionnés par l'agence de l'eau, subvention qui a peu de chance d'être reconduite en 2019-2020. Pour ces raisons, les budgets 2019 et 2020 devraient connaître des hausses sensibles mais sans doute moins élevées que celles constatées en 2009 et 2010. Dans ces conditions, il n'y a rien d'anormal à ce que le service constitue des réserves pour y faire face, sous forme de provisions.

La campagne de diagnostics 2009-2010 a été facturée 92 246 € par la compagnie fermière. Les réserves du budget service d'ANC ne devraient donc pas aller au-delà de cette somme, soit un résultat d'environ 10 000 € par an. Sur les quatre derniers exercices (cf. annexe 1), le résultat moyen correspond à cette somme. Le montant des redevances apparaît donc adapté aux charges du service.

VI - LA RELATION AVEC LES ELUS ET LES USAGERS

A - La commission consultative des services publics locaux

En vertu de l'article L. 1413-1 du CGCT, une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit être constituée dans les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que dans les EPCI de plus de 50 000 habitants.

L'article L. 1413-1 du CGCT prévoit que la commission est composée des membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant

La commission, constituée en mai 2014, comporte des représentants de l'assemblée délibérante. En revanche, elle compte deux personnes physiques qui ne représentent aucune association locale.

La commission a bien été consultée en 2015, lors de la dernière actualisation du règlement du service.

B - Le rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC

1 - L'adoption du rapport et sa diffusion

En vertu de l'article L. 2224-5 du CGCT, le président de l'EPCI doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, destiné, notamment, à l'information des usagers.

Le conseil communautaire de Dieppe-Maritime a effectivement délibéré sur un rapport relatif aux services d'eau et d'assainissement mais ce rapport n'est pas toujours présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ainsi, le rapport 2013 a été soumis au conseil communautaire le 30 septembre 2014, celui de 2014 le 29 septembre 2015.

Ce rapport est également diffusé aux communes membres de Dieppe-Maritime, ainsi qu'à différents services de l'État, au département de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau. Ce n'est qu'ensuite, que le public est informé qu'il peut consulter ce rapport, soit bien au-delà des 15 jours suivant son adoption, comme le prévoit la loi.

Le rapport est ensuite envoyé aux maires des communes adhérentes, à charge pour eux de le présenter au conseil municipal.

2 - Le contenu du rapport

Selon le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, le rapport doit porter sur les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement et les recettes du service, les indicateurs de performance et enfin, le financement des investissements.

Les rapports annuels de Dieppe-Maritime appellent plusieurs remarques :

- les données présentées sont, dans certains cas, approximatives ; ainsi, le nombre d'usagers est invariablement évalué à 1 100, ce qui semble assez éloigné de la réalité. De même, la conformité des installations est exprimée au regard des contrôles effectués en 2009 et en 2010, sous l'empire de l'ancienne réglementation ; ces données n'ont donc pas été actualisées, ni pour tenir compte des nouveaux contrôles réalisés, ni pour tenir compte du changement de réglementation. Dans ces conditions, les taux de conformité indiqués sont erronés ;
- le rapport ne contient aucune information sur le financement des investissements en lien avec le service d'ANC ; ces informations auraient pu figurer au rapport 2014 car les comptes enregistrent des dépenses et des recettes d'investissement (comptes de tiers).

La chambre demande donc à Dieppe-Maritime de compléter son rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

C - Le pouvoir de police du président

Comme indiqué précédemment, à la suite du refus des maires de Dieppe et de Tourville-sur-Arques, le président de Dieppe-Maritime a renoncé à exercer le pouvoir de police de l'assainissement pour l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération entre mai 2012 et mars 2014.

Disposant dorénavant de la plénitude de son pouvoir de police de l'assainissement, le président peut agir auprès des assujettis, en coordination avec les maires intéressés, pour leur rappeler leurs obligations et, dans un second temps, les mettre en demeure de se mettre aux normes.

La chambre recommande à Dieppe-Maritime de se donner les moyens de faire progresser plus rapidement l'assainissement non collectif.

*

La finalité du service de l'assainissement est de faire en sorte que les eaux usées domestiques ne soient pas rejetées dans la nature avant d'avoir été correctement épurées. Pour cela, le service est chargé de contrôler les installations d'assainissement et d'inciter les particuliers à mettre aux normes les filières les plus dangereuses pour la santé et l'environnement. Pour garantir à ce service une réelle efficacité, il doit avoir les moyens de contrôler tous les sites potentiellement polluants car il suffit d'une filière défaillante pour porter gravement atteinte au milieu naturel.

Le service de l'ANC de Dieppe-Maritime est certes un service encore jeune et l'obligation de ne plus rejeter d'eau usée dans la nature n'est pas encore totalement intériorisée par la population. Le service est cependant opérationnel depuis 2008. Or, aujourd'hui, la chambre constate que :

- les habitations concernées par l'ANC (qu'il y ait une installation ou pas) ont été recensées de manière partielle ;
- les installations recensées n'ont pas toutes été contrôlées ;
- parmi les 561 installations potentiellement les plus dangereuses, seulement 13 ont été accompagnées par le service d'ANC, en vue de leur mise aux normes. Pour les autres, le service ignore, à quelques exceptions près, si les travaux ont été réalisés, et n'a procédé à aucun suivi, ni à aucune mise en demeure de réaliser les travaux.

Dix ans après sa création, et après huit années de fonctionnement, le bilan du service est donc peu satisfaisant.

Cette performance, d'autant plus surprenante que l'établissement est engagé dans une démarche de développement durable, est le résultat du choix de ne pas utiliser les moyens susceptibles de faire évoluer les comportements et d'inciter les assujettis à réaliser les travaux de réhabilitation des installations les plus dangereuses.

Pour atteindre les objectifs du service, un plan d'actions, doté des moyens adéquats, doit être adopté au plus vite.

*

ANNEXE

Annexe 1 : données issues des comptes de gestion

N° de compte	intitulé	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	moyenne 2012 2015
Dépenses de fonctionnement									
6063	fourniture d'entretien							10,28 €	
611	Sous-traitance générale	35 510,00 €	56 736,56 €	1 643,30 €	1 761,63 €	1 775,35 €	1 091,20 €	2 132,95 €	
6161	Multirisques			315,22 €	253,55 €	628,18 €	380,14 €	- €	
6168	Autres	328,00 €	358,10 €					493,77 €	
618	Divers						92,16 €	- €	
6215	Persel affecté par collectivité rattach					19 948,08 €	18 499,13 €	18 385,79 €	
6226	Honoraires				3 061,76 €			- €	
6231	Annonces et insertions		1 136,20 €					- €	
6287	Remboursements de frais	15 709,00 €	18 122,36 €	11 010,04 €	21 011,04 €	2 772,98 €	2 585,08 €	- €	
6718	Autres charg except sur opérat gestion		2 958,00 €					- €	
673	Titres annulés exercices antérieurs							0	
TOTAL		51 547,00 €	79 311,22 €	12 968,56 €	26 087,98 €	25 124,59 €	22 647,71 €	21 022,79 €	23 720,77 €
Recettes de fonctionnement									
7062	Redevance d'assainissement non collectif	35 090,00 €	29 925,02 €	30 909,16 €	32 859,90 €	34 432,59 €	33 698,76 €	34 169,29 €	
748	Autres subv exploitation	3 149,00 €	958,87 €	17 093,88 €					
7718	Autres prod except sur opé gestion	192,00 €	111,68 €				50,42 €	26,88 €	
774	subventions exceptionnelles	12 000,00 €							
TOTAL		50 431,00 €	30 995,57 €	48 003,04 €	32 859,90 €	34 432,59 €	33 749,18 €	34 196,17 €	33 809,46 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice									
		-1 116,00 €	-48 315,65 €	35 034,48 €	6 771,92 €	9 308,00 €	11 101,47 €	13 173,38 €	10 088,69 €
Résultat de clôture à la fin de l'exercice									
		54 242,75 €	5 927,10 €	40 961,58 €	46 023,72 €	38 175,56 €	58 755,19 €	78 628,65 €	55 395,78 €
Investissements									
2314	Constructions sur sol autrui				1 709,78 €	1 709,78 €			
4581	Opér pour cpte de tiers - dépenses					17 156,16 €	19 381,94 €	229 371,00 €	
4582	Opérations pour cpte de tiers - recettes						9 994,16 €		

Source : compte de gestion 2009 à 2014 et compte administratif 2015